



IFPS LISIEUX
INSTITUT DE FORMATION
DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ



RÉGION
NORMANDIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

INSTITUT DES FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS ET AIDES-SOIGNANTES

**Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021, relatif aux conditions de fonctionnement
des instituts de formation paramédicaux**

Sommaire

Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES	6
--	----------

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DE L'INSTITUT	6
--	----------

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'INSTITUT.....	6
ARTICLE 2 : LA GOUVERNANCE DE L'INSTITUT.....	7
ARTICLE 3 : COMPORTEMENT GENERAL.....	9
ARTICLE 4 : LIBERTE D'OPINION ET PRINCIPE DE LAÏCITE	9
ARTICLE 5 : LIBERTES ET PROTECTION DES DONNEES INFORMATIQUES DES ETUDIANTS	10
ARTICLE 6 : DROIT A L'IMAGE.....	10
ARTICLE 7 : DONNES ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 8 : BIZUTAGE	11
ARTICLE 9 : LE SECRET PROFESSIONNEL	11
ARTICLE 10 : FRAUDE ET CONTREFAÇON.....	11
ARTICLE 11 : ASSURANCES.....	12

CHAPITRE II : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	12
--	-----------

ARTICLE 12 : MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA SECURITE DANS LES LOCAUX.....	12
ARTICLE 13 : INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER	12
ARTICLE 14 : INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL ET/OU SUBSTANCES ILLICITES	13
ARTICLE 15 : LES DIFFERENTES CONSIGNES DE SECURITE	13
ARTICLE 16 : UTILISATION DES LOCAUX.....	13
ARTICLE 17 : SITUATION DE CRISE SANITAIRE	14
ARTICLE 18 : STATIONNEMENT	15

Titre II : ORGANISATION DES FORMATIONS	15
---	-----------

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	15
--	-----------

ARTICLE 19 : GESTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	15
ARTICLE 20 : DOSSIER ADMINISTRATIF ET PRISE DE RENDEZ-VOUS	15
ARTICLE 21 : SERVICE SOCIAL.....	16
ARTICLE 22 : BLANCHISSERIE.....	16
ARTICLE 23 : RESTAURATION	16
ARTICLE 24 : INFORMATIONS DESTINEES AUX ETUDIANTS/ELEVES	16

CHAPITRE II : DROITS DES ÉTUDIANTS/ELEVES.....	17
ARTICLE 25 : REPRESENTATION.....	17
ARTICLE 26 : LIBERTE D'ASSOCIATION.....	17
ARTICLE 27 : TRACTS ET AFFICHAGES.....	17
ARTICLE 28 : LIBERTES DE REUNION.....	17
ARTICLE 29 : DROIT A L'INFORMATION.....	17
ARTICLE 30 : INTERRUPTION D'ETUDES POUR LES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS.....	18
ARTICLE 31 : LA CESURE POUR LES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS.....	18
ARTICLE 32 : LES AIDES FINANCIERES.....	18
CHAPITRE III : DEVOIRS DES ÉTUDIANTS/ELEVES.....	20
ARTICLE 33 : CONDITION D'INSCRIPTION DEFINITIVE.....	20
ARTICLE 34 : TELEPHONE PORTABLE.....	20
ARTICLE 35 : TENUE VESTIMENTAIRE.....	20
CHAPITRE IV : LES STAGES.....	21
ARTICLE 36 : LES GRANDS PRINCIPES.....	21
ARTICLE 37 : SPECIFICITES DES STAGES EN FORMATION INFIRMIERE :.....	23
ARTICLE 38 : SPECIFICITES DES STAGES EN FORMATION AIDE-SOIGNANTE :.....	27
ARTICLE 39 : ACCIDENT D'EXPOSITION VIRAL EN STAGE.....	28
CHAPITRE V : REGIME DES PRESENCES ET ABSENCES.....	28
ARTICLE 40 : PONCTUALITE.....	28
ARTICLE 41 : DISCIPLINE.....	28
ARTICLE 42 : PRESENCES AUX ENSEIGNEMENTS.....	28
ARTICLE 43 : ABSENCES AUX ENSEIGNEMENTS.....	30
ARTICLE 44 : LES PARTICULARITES.....	31
ARTICLE 45 : EVALUATIONS NORMATIVES.....	31
ARTICLE 46 : CONGES ET JOURS FERIES.....	32
ARTICLE 47 : ACCUSE DE RECEPTION.....	32
La présentation aux instances.....	40
La communication.....	40
La procédure de diffusion.....	40



TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES :

ANNEXE 1 / LA CHARTE DE LAÏCITÉ

ANNEXE 2 / LE CONSENTEMENT SUR «LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

ANNEXE 3 / LE DROIT A L'IMAGE

ANNEXE 4 / LA CHARTE ANTI-PLAGIAT

ANNEXE 5 / LA CHARTE DE BON USAGE DU SYSTÈME D'INFORMATION

ANNEXE 6 / LA CONVENTION DE STAGE

ANNEXE 7 / LA FEUILLE DE PLANIFICATION DES HORAIRES EN STAGE

ANNEXE 8 / LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UN AES



Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur de l'Institut des Formations du Centre Hospitalier Robert Bisson ont vocation à s'appliquer :

A l'ensemble des usagers de l'institut des formations, personnels, étudiants, élèves et à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut des formations (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts des formations paramédicales ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes d'Etat IDE et AS.

Il présente la législation en vigueur concernant les études préparatoires au Diplôme d'Etat d'infirmier et aide-soignant et les règles à respecter dans les établissements de soins accueillant des stagiaires.

Il est élaboré par le Directeur, l'équipe administrative et pédagogique afin que chaque étudiant/élève trouve les meilleures conditions de travail et de formation. Ce principe sous-entend la responsabilisation de chacun et le respect des règles communément admises en matière de civilité.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement transmis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation après son approbation devant l'instance pour les orientations générales de l'institut.



Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DE L'INSTITUT

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'INSTITUT

L'institut est dirigé par un cadre supérieur de santé ayant l'agrément de directrice. Ses responsabilités résident dans :

- la conception du projet pédagogique,
- l'organisation de la formation initiale et continue dispensées à l'institut,
- l'organisation de l'enseignement théorique et clinique,
- l'animation et l'encadrement de l'équipe pédagogique,
- la recherche d'intérêt professionnel conduite par l'équipe pédagogique,
- la gestion administrative et financière ainsi que de la gestion des ressources humaines,
- le contrôle des modalités d'évaluation continue des unités d'enseignement.

Les formateurs, cadres de santé paramédicaux ou infirmiers faisant fonction, contribuent, sous l'autorité de la directrice, à l'enseignement théorique et clinique et à l'évaluation continue des savoirs. Ils sont responsables du suivi pédagogique des apprenants et contribuent à leur professionnalisation.

Dans ce cadre, leur fonction comporte plusieurs domaines d'activité à savoir :

- les activités pédagogiques directes à l'institut et en stage,
- les activités pédagogiques indirectes, coordination, organisation, négociation,
- les activités de recherche en soins infirmiers et en pédagogie,
- les activités de représentation,
- les activités de formation et encadrement des pairs.

Des intervenants extérieurs peuvent participer à la formation dispensée aux étudiants/élèves pour leur expertise dans leur domaine d'intervention. Ces derniers sont :

- des infirmiers,
- des professionnels paramédicaux,
- des cadres de santé paramédicaux,
- des médecins, pharmaciens,
- des psychologues,
- des enseignants chercheurs des universités via des cours enregistrés,
- toutes personnes qualifiées dans la discipline traitée.

Pendant la durée de leurs interventions en face à face pédagogique, formateurs de l'institut et intervenants extérieurs ont autorité en matière de discipline sur le groupe concerné.

L'équipe de secrétaires est chargée de :

- l'accueil des étudiants/élèves et des différents publics,
- la gestion des dossiers administratifs : inscription, financements, santé, absences...,
- la tenue des dossiers de scolarité,
- du lien administratif entre l'institut et les terrains de stage,
- du lien entre les tutelles (région, ARS, DREETS) et l'institut.

Le documentaliste de l'institut a pour mission d'assurer les besoins en documentation auprès des différents publics en formation à l'institut et des formateurs internes et intervenants extérieurs.

Il assure également sous la responsabilité de la directrice la communication des différents événements inhérents à la formation.

Il gère en qualité d'administrateur le site internet de l'Institut et organise les manifestations au sein de l'Institut. Il est chargé de la communication interne et externe avec tous les interlocuteurs de l'Institut.

Les agents des services hospitaliers assurent l'entretien des locaux.

ARTICLE 2 : LA GOUVERNANCE DE L'INSTITUT

FILIERE IDE :

Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

FILIERE AS :

Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

L'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut (ICOGI)

Cette instance est constituée annuellement après validation du directeur de l'ARS.

La directrice de l'Institut est assistée d'une instance compétente pour les orientations générales de l'Institut, présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, et qui est consulté au moins une fois par an pour avis notamment sur :

- le budget de l'Institut, dont les propositions d'investissement,
- la mutualisation des moyens avec d'autres instituts,
- l'effectif des différentes catégories de personnel,
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique,
- le rapport annuel d'activité pédagogique,
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- les bilans annuels d'activité des sections pédagogiques, disciplinaires et de la vie étudiante,
- la cartographie des stages,
- l'intégration de l'Institut dans le schéma régional de formation.

Elle valide :

- le projet de l'Institut dont le projet pédagogique et les projets innovants,
- le règlement intérieur,
- la certification de l'Institut ou la démarche qualité,
- le développement de l'apprentissage,
- les calendriers de rentrée conformément à la réglementation en vigueur,

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants et élèves

La directrice de l'Institut est assistée d'une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles **des étudiants qu'elle préside. Cette section est consultée et rend les décisions relatives aux situations suivantes :**

- **étudiants ou élèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge**
- **demandes de redoublement formulées par les étudiants ou élèves**
- **demandes d'une période de Césure formulées par les étudiants**

L'instance est informée par la directrice des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagements spécifiques en cas de grossesse ou de handicap.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

La directrice de l'institut est assistée d'un conseil de discipline, présidé par un des représentants des enseignants, tiré au sort lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. La section émet une décision sur les fautes disciplinaires. Elle peut proposer les sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de l'étudiant de l'institut pour une durée maximale d'un an,
- Exclusion de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de cinq ans.

L'apprenant qui aura été reçu préalablement par la directrice reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section disciplinaire. Il présente devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales et peut être assisté de la personne de son choix.

La décision prise par la section est prononcée de façon dûment motivée par celle-ci et notifiée par écrit par le président de la section, au directeur de l'institut à l'issue de la réunion de la section. Le directeur notifie par écrit à l'étudiant, cette décision dans un délai maximal de 5 jours ouvrés après la réunion. Elle figure dans le dossier pédagogique de l'étudiant.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation de la section. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur et peut se faire assister d'une personne de son choix. Cette décision est motivée et notifiée à l'apprenant.

NB : Ne peuvent bénéficier de la délivrance du diplôme d'Etat d'aide-soignant, les étudiants ayant fait l'objet, dans un institut de formation en soins infirmiers, d'une exclusion définitive après avis de la section disciplinaire au titre de la scolarité suivie dans ledit institut.

La section relative aux conditions de vie des étudiants et élèves

La directrice de l'institut est assistée d'une section relative à la vie étudiante et élèves qu'elle préside. Un vice-président est désigné parmi les étudiants en soins infirmiers présents. Cette section traite des sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut et émet un avis notamment sur :

- L'utilisation des locaux et du matériel,
- Les projets extra « scolaires »,
- L'organisation des échanges internationaux.

Elle se réunit au moins deux fois par an, sur proposition des étudiants ou du directeur. L'ordre du jour est préparé par le directeur et le vice-président de la section.

Il est constitué de six étudiants infirmiers titulaires élus et des deux délégués titulaires de la formation aide-soignante, siégeant à la section compétente pour les orientations générales de l'institut en qualité de membre de droit. Leurs collègues suppléants les remplaceront en cas de besoin.

Elle est constituée tous les ans en septembre et comprend également :

- En qualité de membre de droit :
 - Les délégués de promotion,
 - le documentaliste,
 - une secrétaire,
 - le cadre de santé coordinateur des stages et de la formation clinique,
 - 4 cadres formateurs (un par année de formation et un formateur de la filière AS).

La commission d'attribution des crédits (CAC)

Les crédits de formation sont attribués par la commission d'attribution des crédits, présidée par la directrice de l'institut de formation.

Elle est composée :

- d'un représentant universitaire,
- de 3 cadres formateurs (un par année de formation),
- de la coordinatrice des stages,
- de 3 représentants des tuteurs de stage,
- d'un maître de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, **le formateur responsable du suivi pédagogique** présente les résultats des étudiants afin que la CAC se prononce sur l'attribution des crédits et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

ARTICLE 3 : COMPORTEMENT GENERAL

Le comportement des personnes (actes, attitudes, propos, tenues) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte au bon fonctionnement de l'Institut des Formations,
- créer une perturbation dans le déroulement des activités des formateurs et intervenants extérieurs,
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Chacun veillera aux points suivants :

- Courtoisie et politesse vis à vis des autres.
- L'attitude en salle de cours ne doit en aucun cas être une gêne pour le travail des autres.
- Les déplacements ou attentes dans les couloirs ne doivent pas être l'occasion de cris ou bruits susceptibles de gêner les autres.

D'autre part, les apprenants sont soumis au respect des lois en vigueur à l'intérieur de l'institut des formations, aux abords de celui-ci et durant les activités pédagogiques. La détention et la consommation d'alcool, de produits illicites, les vols, les violences (physiques ou verbales), les menaces, le racket, l'enregistrement et/ou la transmission de photos ou d'images (cf. articles 226-1 et 226-8 du code pénal) et autres attitudes inadmissibles sont sanctionnées.

ARTICLE 4 : LIBERTE D'OPINION ET PRINCIPE DE LAÏCITE

Le personnel de l'institut

Les agents de l'institut participent à une mission de service public. Ils sont ainsi tenus de respecter les principes de neutralité et de laïcité du service public. A ce titre, ils ne peuvent manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires.

Les étudiants/élèves, au sein de l'institut

En qualité d'usagers du service public, ils ont le droit d'exprimer leurs convictions dans tous les lieux affectés à l'institut de formation, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. De même, la liberté de manifester sa croyance religieuse est garantie aux étudiants.

Toutefois, dans tous les lieux affectés à l'institut de formation, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Lors des évaluations, aucun apprenant, dans le respect de la loi du 11/10/10¹, n'est autorisé à dissimuler son visage dans l'espace public. Lors des évaluations, le visage ainsi que les oreilles ne pourront être dissimulés.

En stage, lorsqu'il s'agit d'un stage au sein d'un établissement de santé chargé d'une mission de service public, les apprenants doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. Ainsi, l'obligation de respecter le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public, notamment par le port de signes d'appartenance religieuse. Lorsqu'il s'agit d'un stage dans un établissement n'ayant aucune mission de service public, ils doivent respecter, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur de l'établissement qui fixent les conditions dans lesquelles ses agents peuvent faire état de leurs croyances religieuses.²

Ainsi chacun se doit de respecter la charte de la Laïcité³ au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut.

ARTICLE 5 : LIBERTES ET PROTECTION DES DONNEES INFORMATIQUES DES ETUDIANTS

L'institut des formations dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des étudiants/élèves dès la sélection et à réaliser le cas échéant des travaux statistiques. Les informations recueillies pendant la formation feront l'objet, sauf opposition justifiée, d'un enregistrement informatique. Ces informations sont réservées à l'équipe pédagogique et administrative qui suit les apprenants et peuvent être transmises au conseil régional.

Les personnes désireuses d'avoir accès aux informations les concernant devront adresser un courrier de demande à la directrice de l'institut (articles 34, 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés).

Un consentement éclairé est signé par chaque étudiant/élève au début de la formation⁴.

Les étudiants en soins infirmiers ont accès à une page dédiée sur le site de l'université dans laquelle sont détaillés les éléments de mise en œuvre du règlement général de protection des données personnelles : <http://www.unicaen.fr/vie-privee/>

En complément de ce premier niveau d'information, deux chartes décrivant les usages du numériques à l'université sont disponibles :

- Charte relative à l'usage des systèmes d'informations accessible en téléchargement sur la page suivante : <http://vie-etudiante.unicaen.fr/vie-numerique/>
- Charte d'utilisation de la plateforme de cours en ligne FOAD que les étudiants doivent signer en ligne lors de leur première connexion à la plateforme : https://foad2.unicaen.fr/moodle/local/staticpage/view.php?page=charte_utilisation_plateforme_FOAD

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 : DROIT A L'IMAGE

Chacun a droit au respect de son image⁵ : Les personnes soignées et les soignants, mais également les étudiants, les élèves, les formateurs, les personnels administratifs et les intervenants extérieurs.

1 Loi n°2010-1192 du 11/10/10 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

2 Arrêt du Conseil d'état rendu le 28 juillet 2017, N°390740

3 Annexe 2, Charte de la Laïcité dans les services publics

4 Annexe 3, consentement « protection des données personnelles »

5 Annexe 4, droit à l'image

Les étudiants/élèves ne peuvent ni photographier, ni enregistrer les intervenants internes et externes à l'Institut sans leur accord préalable. **Toute diffusion sur internet et réseaux sociaux est strictement interdite et passible de sanctions disciplinaires.**

La réalisation de films ou de photos est interdite. La réalisation de photo de promotion doit être soumise à l'accord de la directrice de l'institut et des étudiants et élèves de la promotion.

Tout manquement entraînera des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 7 : DONNES ADMINISTRATIVES

Aucun étudiant/élève ne sera admis en formation si son dossier administratif est incomplet le jour de la rentrée. Les obligations en matière de mesures sanitaires doivent être respectées notamment la présentation d'un « passe sanitaire » conformément à la **loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire**.

Les étudiants/élèves s'engagent à tenir à jour les données administratives les concernant (adresse, téléphone, mail etc.). L'institut décline toute responsabilité en cas d'envoi d'un courrier ou d'un mail à une adresse non actualisée.

ARTICLE 8 : BIZUTAGE

Le bizutage est strictement interdit dans l'enceinte de l'institut. Tout manquement à cette consigne énoncée peut entraîner une procédure disciplinaire.

ARTICLE 9 : LE SECRET PROFESSIONNEL

Selon le code de déontologie médicale français, les professionnels de santé qu'ils soient médecins, chirurgiens, dentistes, infirmiers ou infirmières, aides soignant(e)s, auxiliaires de puériculture, secrétaires médicales sont contraints de taire les informations personnelles concernant les patients qu'ils ont collectées au cours de leur activité. Il ne s'agit pas seulement des observations qu'ils ont pu faire, mais aussi des déductions qu'ils ont pu tirer de leur observation. Toute entorse peut être sanctionnée par les institutions professionnelles dont ils dépendent (conseil de l'ordre...) et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 10 : FRAUDE ET CONTREFAÇON

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant/élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Tout étudiant/élève, dont il s'avère qu'il a réalisé ou était complice d'un plagiat pour tout exercice pédagogique ou évaluation, encourt une sanction disciplinaire.

La charte anti-plagiat⁶ dont s'est doté l'institut est un guide permettant à chaque apprenant de s'approprier des règles de rédaction conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques.

⁶ Annexe 5 : charte anti-plagiat

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le centre hospitalier de Lisieux souscrit une assurance couvrant les risques professionnels conformément à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale et, un contrat de responsabilité civile pour tous les dommages causés aux tiers dans le cadre de la formation.

L'assurance responsabilité civile : les étudiants/élèves doivent souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation - responsabilité civile » ou celui de leurs parents.

Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants. Ils doivent être garantis pour l'ensemble des risques couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage et des trajets occasionnés par celui-ci qu'à l'institut :

- accidents corporels causés au tiers
- accidents matériels causés au tiers
- dommages matériels

Une attestation de cet avenant devra être remise à l'institut à **chaque début d'année de formation**.

L'assurance sociale des étudiants/élèves : le directeur d'institut doit s'assurer de la couverture sociale de tout étudiant/élève. C'est au moment de la rentrée que l'étudiant/élève fournit son attestation d'affiliation au régime général ou spécial (selon situation) en qualité d'étudiant/élève.

La mutuelle : l'inscription à une mutuelle est facultative. Cependant, elle est vivement recommandée. Les étudiants/élèves peuvent souscrire à une mutuelle à titre personnel ou familial.

CHAPITRE II : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 12 : MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA SECURITE DANS LES LOCAUX

Le Directeur de l'institut des formations est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le Directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre.

L'accès à l'institut se fait de 8h à 18h00. Les apprenants sont tenus de respecter les consignes notamment en matière de mesures sanitaires qui leur sont données pour accéder aux salles de cours, salles de pratiques, CDI et salles informatiques. L'institut est fermé durant les 2 semaines de vacances de Noël et le secrétariat est fermé une semaine pendant la période estivale.

ARTICLE 13 : INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et pour le bien-être de chacun, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires, balcons donnant sur les fenêtres des salles de cours...).

Il est demandé de respecter la propreté des locaux en jetant vos mégots de cigarettes dans les cendriers prévus à cet effet à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 14 : INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL ET/OU SUBSTANCES ILLICITES

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer de l'alcool et des substances illicites dans l'enceinte de l'institut.

ARTICLE 15 : LES DIFFERENTES CONSIGNES DE SECURITE

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut des formations, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie,
- Les consignes particulières de sécurité données par les formateurs lors des enseignements pratiques doivent être impérativement respectées.

Il convient de se reporter aux documents affichés au sein de l'Institut, diffusés sur la plateforme COLLEGIUM SANTE pour les étudiants en soins infirmiers lors de la rentrée universitaire.

ARTICLE 16 : UTILISATION DES LOCAUX

Il est essentiel de respecter la propreté des locaux. Chacun est donc prié de respecter la propreté des locaux et le calme nécessaire au travail ainsi que les consignes données pour prendre soin du matériel confié. La ou les salles de cours utilisées la journée doivent être laissées propres et rangées.

Il est strictement interdit d'apporter à manger ou à boire dans les salles de cours sauf à titre dérogatoire en lien avec les recommandations sanitaires liées à la crise.

A la fin de chaque journée de cours, les tables et les chaises sont rangées, les fenêtres fermées, le chauffage réduit et les papiers mis à la poubelle. Les étudiants/élèves participent au rangement des salles à la fin de chaque séance.

Les salles de cours et de travaux pratiques

Les salles de cours sont libres d'accès aux apprenants qui souhaitent accéder à un espace de travail personnel ou en petit groupe à partir du moment où ces salles sont disponibles. Ils doivent s'assurer de leur disponibilité auprès du secrétariat et prévenir de leur utilisation.

Les salles de pratiques, sur sollicitation des apprenants peuvent être mises à disposition, ceux-ci doivent en faire préalablement la demande à un formateur qui les accompagnera pendant leur temps d'occupation et de réalisation de séances de révision de pratiques de soins.

Les vestiaires

La pièce dédiée aux vestiaires (hommes, femmes) est composée de casiers individuels mis à disposition des étudiants/élèves.

Lors de l'entrée en formation, il est attribué par l'institut un casier nominatif. Aucun échange de casier ne sera accepté.

Toute occupation d'un casier non référencée peut entraîner l'ouverture de celui-ci par la directrice de l'institut et le service de sécurité.

De même, un casier non libéré en fin de formation entraînera l'ouverture de celui-ci par la directrice de l'institut et le service de sécurité.

NB : Aucun objet de valeur ne doit y être entreposé. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les postes informatiques fixes et mobiles

Ils sont accessibles aux apprenants sur les heures ouvrées de l'institut. Les apprenants sont invités à travailler sur clé USB pour éviter l'encombrement du disque dur.

L'installation et l'organisation des logiciels en place ne peuvent être modifiées par les utilisateurs.

Une charte du bon usage du système d'information ⁷ est portée à la connaissance de tout utilisateur qui s'engage en la signant.

En cas de détérioration du matériel, l'apprenant se verra dans l'obligation de rembourser la valeur du matériel endommagé et sera exclu de la salle informatique jusqu'à la fin de sa formation. En outre, le silence est exigé dans la salle.

L'institut fournit **ponctuellement** l'impression de travaux demandés au cours des séances de travaux dirigés (recherches documentaires, préparations d'exposés) : les demandes sont alors effectuées en priorité auprès du documentaliste.

Les productions, supports des évaluations ou de cours (analyses de pratiques, rapports, analyses de situation dans le cadre de validation d'unités d'enseignement, travaux de mémoire, cours en ligne) sont gérés par les apprenants par leurs moyens propres.

Le centre de documentation (CDI)

Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30. C'est un lieu de recherche et d'étude sous la responsabilité du documentaliste. Chacun doit adopter un comportement respectueux du travail d'autrui. Les activités se font dans le silence.

Les étudiants/élèves peuvent emprunter 3 documents pour un délai de 2 semaines renouvelable.

Pour tout document non restitué dans les délais prévus, une note d'information sera adressée par le documentaliste à l'apprenant avec copie au formateur référent de suivi pédagogique et au Directeur de l'institut.

Tout document rendu dégradé ou perdu entraînera son rachat au frais de l'étudiant.

Le secrétariat

Il est ouvert au public de 8h30 à 17h00. Lorsque le secrétariat est fermé, une boîte aux lettres intérieure et extérieure est à disposition. De même, un répondeur permet de laisser un message lorsque le secrétariat est injoignable par téléphone. La communication par mail est fortement recommandée (secretariat.ifps@ch-lisieux.fr).

ARTICLE 17 : SITUATION DE CRISE SANITAIRE

Il est demandé à **tous les apprenants de se conformer aux recommandations en matière de sécurité et de respect des gestes barrières.** Plusieurs mesures ont été prises au sein de l'institut dès la rentrée de septembre 2020. Elles ont fait l'objet de procédures, d'affichages et d'une organisation définie en équipe pédagogique conformément aux directives nationales.

Ces mesures ont été validées par l'équipe opérationnelle d'hygiène et ont fait l'objet d'une large communication auprès des apprenants.

Ainsi :

- Un sens de circulation afin d'éviter tout croisement de groupes de personnes,
- Le port du masque obligatoire,
- Des « zones fumeurs » afin d'éviter les regroupements,
- Des solutions hydro-alcooliques pour faciliter l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie de chaque local.

⁷ Annexe 6 : Charte du bon usage du système d'information

NB : A partir du 15 septembre 2021, conformément à la loi relative à la gestion de crise sanitaire parue le 6 août 2021, tous les professionnels de santé y compris les étudiants en santé sont tenus de présenter sur justificatif un des éléments suivant :

- un certificat de statut vaccinal complet au même titre que la vaccination contre l'hépatite B.

ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois

ou un certificat de contre-indication

ou dans le cadre d'un schéma vaccinal incomplet, un justificatif de l'administration d'une 1ère dose et le résultat d'un test négatif de dépistage de moins de 72h

Tous les établissements de santé qui accueillent des apprenants en stage, exigeront dès la rentrée, un justificatif. Au-delà du 15 octobre 2021, sans le justificatif d'un schéma vaccinal complet, aucun apprenant ne sera admis en stage ni dans l'institut.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT

Un parking est réservé pour aux apprenants. Il est situé près du foyer des infirmiers, rue du Canada.

Il est formellement interdit de stationner sur les parkings du Centre Hospitalier (parking visiteurs, du personnel et de l'internat).

Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet de sanction et d'enlèvement du véhicule sous peine d'amende. « **Des contrôles réguliers seront mis en place et des courriers de rappel au règlement seront rédigés à l'encontre de tout étudiant/élève ne respectant pas ce postulat pouvant amener à une sanction disciplinaire.** »

Titre II : ORGANISATION DES FORMATIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : GESTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La personne en situation de handicap peut faire le choix de ne pas dire sa situation vis-à-vis du handicap. Cependant en parler au référent handicap, en amont, à l'entrée et/ou pendant sa formation, permet une reconnaissance de la situation d'handicap ouvrant des droits à mobiliser si besoin, des moyens compensatoires qui peuvent s'avérer déterminant pour la réussite de sa formation.

Ainsi, l'institut de formation des professionnels de santé de Lisieux dispose d'un référent handicap, cadre formateur. Il sera l'interlocuteur afin d'informer sur les conditions d'accueil et d'accès à la formation souhaitée et orienter vers les personnes et structures ressources.

ARTICLE 20 : DOSSIER ADMINISTRATIF ET PRISE DE RENDEZ-VOUS

Les étudiants/élèves doivent indiquer au secrétariat **tout changement d'adresse postale, de courriel ou de numéro de téléphone.**

La directrice reçoit les étudiants/élèves systématiquement avec un formateur sur rendez-vous (prise de rendez-vous préalable au secrétariat) à leur demande ou sur la demande de leur formateur de suivi pédagogique.

ARTICLE 21 : SERVICE SOCIAL

Une permanence du service social du CROUS est proposée aux étudiants en soins infirmiers trois fois par an. Elle se tient à l'IUT de Lisieux, 11 boulevard Jules Ferry, salle 1.1-niveau 1- bâtiment TC. Les dates de permanence sont affichées sur le panneau d'affichage dans le hall de l'institut.

Pour prendre rendez-vous, contacter le secrétariat du service social au 02.31.56.63.41.

ARTICLE 22 : BLANCHISSERIE

Chaque apprenant doit se procurer une tenue lors de la rentrée pour les travaux pratiques au sein de l'institut.

L'Instruction interministérielle no DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage fixe le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants et élèves en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage et tout au long de leur stage en établissement de santé et en établissement médico-social. Ce point a notamment été souligné dans les accords du Ségur de la santé du 16 juillet 2020 concernant les étudiants en santé.

Toutefois, certaines structures ne pouvant répondre à cette instruction, un prêt de tenues est possible pour la période du stage. L'apprenant qui se rend en stage dans ces conditions doit se rapprocher du secrétariat pour les modalités de prêt.

ARTICLE 23 : RESTAURATION

Les apprenants déjeunent de préférence au self du Centre Hospitalier et ils peuvent recharger leur carte auprès du secrétariat de l'institut tous les matins de 8h30 à 12h00. Les étudiants en soins infirmiers bénéficient d'un tarif CROUS (disponible sur le site du CROUS ou de la région Normandie). Les apprenants doivent veiller à libérer rapidement leur table lorsqu'ils ont fini de déjeuner afin de respecter les conditions sanitaires et faciliter l'accès de tous au self.

En l'absence de cafétéria dans l'enceinte de l'institut, les salles ROSE et FOAD sont mises à disposition des étudiants/élèves qui ne prennent pas leur repas au self. Sauf situation particulière, la prise des repas se fait uniquement dans ces salles dont une est équipée (de 3 micro-ondes et d'un réfrigérateur), il appartient à chaque usager de remettre en état cette salle. Une traçabilité de l'entretien quotidien est réalisée.... En période exceptionnelle de crise sanitaire, la salle A et les 2 annexes sont équipées de micro-ondes, ceci afin de permettre une prise de repas.

ARTICLE 24 : INFORMATIONS DESTINEES AUX ETUDIANTS/ELEVES

Les informations actualisées concernant les éléments pédagogiques et organisationnels sont transmises via le module MYKOMUNOTE (inhérent au logiciel de gestion des dossiers FORMEIS) à partir de l'adresse web <https://mykomunote.portaildoc-ifs-i-fas-ch-lisieux.fr/Mykomunote/>. Ces éléments sont de type :

- Planning d'enseignement,
- Supports de cours,
- Rendez-vous pédagogique,
- Échanges d'informations par mail,
- Communication des périodes et lieux de stage,
- Communication des notes théoriques, validation de stages et attribution des ECTS.

Pour les étudiants en soins infirmiers, la plateforme universitaire « COLLEGIUM SANTE » (Moodle) reste un outil d'échange et de transmissions d'information.

Plusieurs panneaux d'affichage sont positionnés au rez-de-chaussée de l'institut et sont organisés comme suit :

- 1 panneau d'affichage par promotion est dédié à l'affichage d'informations générales,
- 1 panneau est dédié aux informations institutionnelles (calendrier de CAC, organigramme de l'institut, planning d'alternance des formations, textes législatifs importants et actualisés...)

ARTICLE 25 : REPRESENTATION

Les étudiants/élèves sont représentés au sein des instances compétentes de l'institut. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant/élève est éligible. Tout étudiant/élève a le droit de demander des informations à ses représentants qui eux-mêmes ont une obligation de reporting.

Dans les trois premières semaines qui suivent la rentrée scolaire, **un dépôt de candidature** est effectué. Chaque promotion propose une ou plusieurs listes pour les deux sièges à pourvoir pour la promotion correspondante. La liste est composée, dans la mesure du possible, alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste fait apparaître, pour chaque titulaire, un candidat suppléant qui lui est associé. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La liste, pour être complète, doit comporter un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Dans les 60 jours qui suivent la rentrée scolaire, les élections sont organisées. Les représentants sont élus au suffrage direct, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle. Le collège électoral est composé des étudiants de la promotion correspondante.

Le vote se fait à bulletin secret, en présence de la directrice, assistée d'un des deux référents de promotion. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu. Un procès-verbal est dressé à l'issue du scrutin.

Un représentant des étudiants en soins infirmiers de 3^{ème} année ou son suppléant, et un représentant des élèves aides-soignants ou son suppléant siègent à la commission de soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation du centre Hospitalier de Lisieux.

ARTICLE 26 : LIBERTE D'ASSOCIATION

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Le Directeur doit être informé des activités de l'association située au sein de l'institut. Un bilan moral et financier lui sera remis chaque fin d'année scolaire.

L'organisation de l'Assemblée Générale au sein de l'Institut doit faire l'objet d'une entente préalable avec la Directrice.

ARTICLE 27 : TRACTS ET AFFICHAGES

Dans le respect de la liberté d'infos sous conditions. La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par la Directrice de l'Institut de Formation.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec le Centre Hospitalier Robert Bisson et/ou l'Institut de Formation.

L'utilisation du logo de l'IFPS est soumise à l'autorisation du Directeur de l'institut.

ARTICLE 28 : LIBERTES DE REUNION

Les étudiants/élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions réglementaires. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

ARTICLE 29 : DROIT A L'INFORMATION

Tout doit concourir à informer les étudiants/élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des

enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants/élèves par le Directeur de l'institut de formation.

ARTICLE 30 : INTERRUPTION D'ETUDES POUR LES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

En référence à l'article 38 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié : Quel qu'en soit le motif, une interruption d'études ne peut excéder 3 ans, durant laquelle l'étudiant garde le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà, le bénéfice de la formation est perdu. Néanmoins, il conserve pendant 2 années supplémentaires le bénéfice des épreuves du concours.

La demande écrite doit être adressée à la directrice. Une rencontre préalable avec la directrice et le formateur référent est souhaitable.

Durant les 3 ans de formation, une interruption de formation n'est possible **qu'une fois**.

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté soit à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants soit à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le sera avant l'obtention de cette interruption.

NB : *Tout étudiant qui remplit les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant se voit remettre une attestation. En cas d'interruption de formation, l'institut délivre aux étudiants une seconde attestation qui indique que l'étudiant n'a pas fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut suite à un conseil pédagogique ou de discipline. Cette attestation permet d'obtenir auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le diplôme d'Etat d'aide-soignant. Ce diplôme sera demandé par tout employeur lors de l'embauche.*

NB : **Au-delà de trois ans d'interruption d'études, les personnes n'ayant pas fait la demande de délivrance du diplôme d'Etat d'aide-soignant, devront effectuer un complément de formation pour actualiser leurs connaissances afin d'obtenir ce diplôme.**

ARTICLE 31 : LA CESURE POUR LES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre 6 mois et 1 année de formation durant laquelle l'étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du 1^{er} semestre ou après l'obtention du diplôme d'état.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une césure doit faire une demande auprès de la directrice à l'aide d'un formulaire accompagné d'un projet justifiant la demande.

La décision d'octroyer une césure est prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet de l'étudiant.

En cas de décision favorable, un contrat est signé entre l'institut et l'étudiant, définissant les modalités de la période de césure et les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation.

Durant la période de césure l'étudiant conserve son statut d'étudiant et se doit d'acquiescer les droits d'inscription administrative pour l'année en cours. Il conserve le bénéfice des validations acquises.

Une telle période de césure n'est possible **qu'une seule fois** pour toute la durée de formation

ARTICLE 32 : LES AIDES FINANCIERES

Différents organismes mettent à disposition des étudiants/élèves des aides financières : promotion professionnelle des établissements publics, OPCO (Opérateurs de Compétences), Pôle Emploi et Région.

Conformément au décret N°2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation : tout apprenant qui bénéficie d'une aide financière, par quelque organisme que ce soit, est soumis à des conditions d'assiduité sur l'ensemble de la formation :

Le contrôle de l'assiduité s'effectue soit :

- Par émargement pour les activités à présence obligatoire,
- Par le suivi de l'émargement en ligne pour les cours via la plateforme COLLEGIUM SANTE ou autre plateforme distanciel.

Ces deux types d'émargement permettent à l'institut d'effectuer le relevé mensuel des présences et des absences adressées aux organismes financeurs avec photocopie des justificatifs des absences (arrêts de travail).

En stage, ce contrôle s'effectue par les feuilles de planification horaire, signées du maître de stage, remises à l'institut, à la fin du stage, par l'apprenant.

Par ailleurs, ces dispositions financières ne sont valables généralement que pour un seul redoublement au cours de la formation. Il s'agira, à chaque étudiant/élève, de s'enquérir des modes de financement au-delà d'un 1^{er} redoublement.

Les bourses régionales :

Les étudiants/élèves sont informés des conditions d'octroi des bourses à leur inscription. Ils doivent suivre les procédures de demande de bourses avec rigueur, cette démarche restant de leur responsabilité.

LES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS/ELEVES BOURSIERS

Tout bénéficiaire d'une bourse doit être assidu à suivre les enseignements à présence obligatoire, travaux dirigés et pratiques et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant/élève doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne la présence aux examens, le titulaire d'une bourse doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

La directrice de l'institut informera la Région des absences non justifiées et des manquements aux règles précitées (se référer au règlement d'attribution des bourses régionales). **La récurrence des absences pourra faire l'objet d'une décision du CROUS de ne pas verser un mois de bourses.**

Par ailleurs :

- En cas d'exclusion, l'apprenant sera tenu de reverser la totalité de la bourse régionale d'études perçue au titre de l'année scolaire considérée.
- En cas de redoublement (année complète ou prolongation pour validation de diplôme), l'apprenant réunissant les conditions d'attribution sera admis au bénéfice de la bourse régionale d'études. Cette disposition ne vaut cependant que pour un seul redoublement au cours de la formation engagée. Elle ne vaut que pour les redoublements satisfaisant à la condition de durée de formation (8 semaines et plus).

ARTICLE 33 : CONDITION D'INSCRIPTION DEFINITIVE

L'admission définitive en institut est subordonnée :

- ⇒ à la production **au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat établi par un **médecin agréé⁸** pour les étudiants infirmiers de 1^{ère} année et élèves aides-soignants et d'un certificat simple du médecin traitant pour la 2^{ème} et 3^{ème} année, attestant que l'étudiant/élève ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
- ⇒ à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations **y compris contre la COVID-19**, conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
- ⇒ Les conditions d'immunisation contre l'hépatite B : doivent être conformes à l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.
- ⇒ En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant/élève en cours de formation mettant en danger la sécurité des patients, le Directeur de l'institut peut suspendre immédiatement la formation après accord du médecin de l'Agence Régionale de Santé.

LES FRAIS D'INSCRIPTION POUR LES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS

- ⇒ L'acquittement de la Contribution de Vie Étudiante et Campus (CVEC) pour l'ensemble des étudiants et des frais d'inscription est obligatoire.

ARTICLE 34 : TELEPHONE PORTABLE

Le téléphone portable doit être éteint pendant les cours (sauf à des fins de recherche dans le cadre d'une activité pédagogique). Il en est de même pour tout autre appareil connecté.

La fonction photo numérique et vidéo des téléphones portables est strictement interdite au regard du droit à l'image du personnel hospitalier, des apprenants, des formateurs, des intervenants et usagers de l'hôpital et des structures d'accueil en stage, l'enregistrement sonore est également interdit sans autorisation.

ARTICLE 35 : TENUE VESTIMENTAIRE

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques. **Le respect d'une tenue décente et respectueuse de chacun doit être observé.**

- La tenue (vestimentaire, coiffure, hygiène corporelle, capillaire etc...) doit être respectueuse du caractère professionnel de la formation.
- Dès l'entrée dans l'enceinte de l'institut des formations, les apprenants doivent retirer leur casquette et leur bonnet.
- **Les situations de pratique simulées imposent le port de la tenue professionnelle** (port d'une tunique, cheveux attachés, pas de bijoux ni de manucure). Tout manquement à cette consigne entraînera l'exclusion de l'apprenant de l'activité.

⁸ Article 44, arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

ARTICLE 36 : LES GRANDS PRINCIPES

Les apprenants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquelles ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

La tenue professionnelle respecte les règles suivantes :

- Tunique et pantalon propres, chaussures fermées, ergonomiques, silencieuses, lessivables et réservées au stage,
- Pas de vêtement de ville,
- Pas de signe religieux ostentatoire,
- Pas de téléphone portable dans les poches,
- Cheveux coiffés, courts ou maintenus, avant-bras nus,
- Pas de port de bijoux,
- Le vernis à ongle et les faux ongles sont interdits.

Il est demandé aux apprenants de se présenter à chaque personne soignée avant d'effectuer les actes de soins et obtenir leur consentement.

Les apprenants sont tenus de respecter les engagements formalisés d'une part dans la charte d'encadrement et d'autre part dans le contrat d'engagement ou dans la convention de stage⁹ qu'ils doivent signer avant chaque départ en stage (convention pour tous les stages en dehors du centre hospitalier de Lisieux).

Chaque apprenant est placé sous la responsabilité d'un maître de stage, d'un tuteur de stage et travaille avec les professionnels de proximité chargés de son encadrement au quotidien. Il acquiert ainsi progressivement une façon de plus en plus autonome d'exercer son futur métier.

Au minimum 8 jours avant la réalisation du stage, l'apprenant contacte le maître de stage de la structure d'accueil afin de connaître les modalités d'accueil et d'encadrement, sauf indication contraire précisée par l'équipe pédagogique lors de la préparation de stage.

Les stages sont organisés sur **la base de 35 heures hebdomadaires**. Des horaires continus ou discontinus de nuit, de fin de semaine sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité continu.

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, au cours de ces stages, **l'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end**.

Les étudiants/élèves bénéficient des jours fériés lorsque ceux-ci se trouvent sur un jour de semaine, sans avoir à récupérer ce jour non travaillé. Dans le cas où un étudiant travaillerait sur un jour férié, il devra bénéficier d'un repos compensatoire.

Les horaires, définis par le maître de stage, en début de stage, doivent être respectés par l'étudiant/élève.

Ils s'appuient sur la législation du travail en vigueur mais des mesures dérogatoires peuvent être acceptées si cette organisation apporte une plus-value dans l'acquisition des compétences : à ce titre,

- **Une journée de stage ne peut excéder 12 heures de travail.**

⁹ Annexe 7 : convention de stage

- **Une semaine de stage ne peut excéder 44 heures**, chaque semaine doit donner lieu à 2 jours de repos.
- **L'apprenant ne doit pas réaliser plus de 12h par jour et pas plus de 3 jours ou 3 nuits de 12 heures sur un cycle de 7 jours.**

Au regard du potentiel de stages dont dispose l'institut de formation, certains terrains de stage se trouvent éloignés de Lisieux. L'institut s'appuie sur l'offre de stage dont il dispose. Les stages répondent aux obligations de conformité de la législation.

Avant le départ en stage, une feuille de planification horaire prévisionnelle est remise à chaque étudiant/élève. Ce document, ramené à l'institut à l'issue du stage, devra être dûment complété, validé et signé par le maître de stage et **correspondre à la réalité des heures effectuées chaque jour.**

Lorsque, dans un service de soins, un étudiant/élève effectue plusieurs semaines dépassant 35 heures, le maître de stage prévoit dans les semaines suivantes des repos supplémentaires en compensation. Tout étudiant/élève qui, au cours du stage, serait en arrêt maladie pendant la période où il effectuait plus de 35 heures, ne peut plus prétendre à ces repos compensatoires au regard des jours non effectués, **il doit réajuster la planification prévisionnelle avec le maître de stage.**

Toute journée maladie sera décomptée 7 heures quels que soient les horaires journaliers prévus. La planification sera réajustée en conséquence avec le maître de stage. Et, ce temps d'absence n'est pas récupérable.

Les lieux où s'effectuent les stages permettent à l'étudiant/élève de réaliser les heures prévues (35 h/semaine) en accord avec le code du travail. En cas d'impossibilité (absence de professionnels, remaniement des équipes et des horaires, ...) ou de difficulté à réaliser les heures de stage dans leur totalité, l'étudiant/élève est tenu d'informer son formateur de suivi pédagogique et la directrice de l'institut qui organiseront la poursuite du stage.

NB : Les apprenants en stage relèvent de la responsabilité administrative de l'institut, à cet effet, toute absence lors d'un stage doit être signalée immédiatement au secrétariat de l'IFPS, ainsi qu'au responsable d'encadrement du stage. L'arrêt de travail doit être adressé uniquement à l'institut dans les délais impartis.

Les apprenants doivent pouvoir bénéficier d'un temps de coupure pour le repas du midi ne pouvant être inférieur à 20 minutes et excéder 1 heure (durée de la coupure à négocier avec le maître de stage), sauf pour les stages à horaires coupés (ex : infirmiers libéraux).

Les étudiants/élèves présents au self ou à la cafétéria des établissements les accueillant doivent être **en tenue civile**.

Le portfolio et les objectifs de stage (étudiant et élève)

Afin de réaliser le stage dans les meilleures conditions, l'étudiant/élève doit obligatoirement élaborer des objectifs de stages, qui seront validés par le formateur de suivi pédagogique et formalisés dans le portfolio.

Ce portfolio et les objectifs de stage doivent être présentés au tuteur de stage ou à tout autre professionnel participant à l'encadrement de l'étudiant dès le début du stage.

Cet outil d'autoévaluation est remis en début de formation à chaque apprenant et sera présenté au moment de la visite du formateur de suivi pédagogique. **Il ne sera pas donné d'autre exemplaire.** L'apprenant est responsable de la tenue de son portfolio.

Avant le départ en stage, il est remis à chaque étudiant/élève un feuillet « bilan final de stage », à remettre au tuteur de stage et/ou maître de stage dès le début du stage avec la feuille de planification horaire.

Au retour de stage, ces documents dûment remplis et signés, seront examinés par le formateur référent du suivi pédagogique de l'étudiant. Le formateur référent du suivi pédagogique pourra demander au maître de stage un rapport circonstancié expliquant de façon factuelle les appréciations apportées sur l'évaluation des compétences.

NB : Les documents de validation de stage (planification horaire et feuillet d'acquisition des compétences en stage) doivent faire l'objet de photocopies par l'étudiant/élève. Il ne sera pas fait de photocopies par l'institut.

L'étudiant/élève est tenu de remettre, **dans les 48 heures après la fin du stage**, les documents **originaux** suivants, signés par lui-même et le responsable du stage :

Au formateur de suivi pédagogique, la feuille d'évaluation des compétences en stage

Au secrétariat de l'institut à déposer dans la bannette située à l'entrée, l'attestation de présence en stage¹⁰

Les actes incompatibles avec la sécurité des patients

Lorsqu'un étudiant/élève a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour les situations individuelles. Ces instances se réunissent, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes :

- Soit alerter l'étudiant/élève sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique selon des modalités fixées par la réglementation
- Soit exclure l'étudiant/élève de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an (pour les étudiants en soins infirmiers), ou de façon définitive.

ARTICLE 37 : SPECIFICITES DES STAGES EN FORMATION INFIRMIERE :

Les étudiants en soins infirmiers devront effectuer, pendant leur formation, un stage dans chacune des quatre typologies de stage suivantes :

- Soins de courte durée
- Soins en santé mentale et en psychiatrie
- Soins de longue durée et soins de suite et de réadaptation
- Soins individuels ou collectifs sur des lieux de vie

Le formateur de suivi pédagogique de chaque étudiant en soins infirmiers se rend sur le terrain au moment du bilan intermédiaire pour faire un point avec l'étudiant et son tuteur de stage. Cette organisation est connue des étudiants et des professionnels de terrain.

L'évaluation et la validation du stage

Pour qu'un stage soit validé, il doit remplir les conditions suivantes :

- **Le temps de présence effective** telle que définie dans le chapitre 43.
- Avoir mis en œuvre et acquis les éléments des compétences requises dans les **situations professionnelles rencontrées et analysées.**

¹⁰ Annexe 8 : planification horaire de stage

Les affectations en stage et la mobilité des étudiants en soins infirmiers

Chaque étudiant, pendant ses trois années de formation, devra se rendre, **environ deux fois**, sur des terrains éloignés de l'institut. Il appartient à chaque étudiant d'organiser ces déplacements et de favoriser le covoiturage. Le lieu de domicile de l'étudiant peut être pris en compte dans les affectations en stage et relève d'une validation du formateur de suivi pédagogique et du formateur coordinateur des stages.

Ce qui prime dans l'affectation et le choix des stages ne peut être uniquement la distance entre le domicile de l'étudiant et le lieu de stage.

Les affectations de stage sont données au plus tard 1 semaine avant le départ de stage. Cependant, ces affectations peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une modification jusqu'à 48h après leur communication.

Sur les semestres 1, 2, 3 et 4, les stages ne sont pas choisis par l'étudiant. Ils font l'objet d'une co-construction entre le formateur de suivi pédagogique et le formateur coordinateur des stages pour répondre au mieux à la progression dans l'acquisition de ses compétences.

DONC, en 1^{ère} et 2^e année, les stages sont réfléchis au regard des expériences et parcours antérieurs de l'étudiant et donnent la priorité à des affectations dans les structures avec lesquelles l'institut a un partenariat. L'impératif, de réaliser un stage dans les 4 typologies, mobilise toutes les offres de stage actuelles.

La cohérence du parcours est étudiée entre le formateur de suivi pédagogique et le formateur coordinateur des stages et prend en compte la progression de l'étudiant dans ses acquisitions.

En 3^{ème} année, dès le semestre 5, l'étudiant peut soumettre à son formateur de suivi pédagogique un choix d'orientation pour ses stages à venir mettant en avant son projet professionnel. **L'étudiant est alors amené à réaliser des recherches personnelles dès la 2^{ème} année. Une commission de stage étudie et valide les demandes.**

A chaque retour de stage, dans le cadre de l'évaluation des compétences, le formateur de suivi pédagogique fait le bilan des acquisitions avec l'étudiant lors d'un entretien de retour de stage. Il peut être amené à modifier le parcours de stage au vue des éléments de progression.

Le formateur de suivi pédagogique se positionne sur la validation ou non du stage à la CAC.

ORGANISATION DES PARCOURS DE STAGES SUR LES 6 SEMESTRES DE FORMATION

LICENCE 1	
<ul style="list-style-type: none">• Un stage de 5 semaines au semestre 1• 2 stages de 5 semaines au semestre 2	<ul style="list-style-type: none">- Parcours co-construit entre le formateur de suivi pédagogique et le coordinateur des stages au regard des 4 typologies de stage à réaliser (réglementaire).- Le formateur coordinateur des stages affecte les étudiants sur les structures d'accueil avec lesquels l'institut a un partenariat.
LICENCE 2	
<ul style="list-style-type: none">• Un stage de 10 semaines au semestre 3• Un stage de 2 semaine au semestre 4 relatif au service sanitaire• Un stage de 8 semaines au semestre 4	<ul style="list-style-type: none">- Parcours co-construit entre l'étudiant, son formateur de suivi pédagogique et le coordinateur des stages au regard des 4 typologies de stage à réaliser (réglementaire)- Le formateur coordinateur des stages affecte les étudiants sur les structures d'accueil avec lesquels l'institut a un partenariat- L'étudiant présente son projet professionnel à son formateur de

<p>A la fin du semestre 4 (juin) :</p>	<p>suivi pédagogique avec ses souhaits d'affectation en stage sur les semestres 5 et 6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le formateur de suivi pédagogique valide ou pas les souhaits de l'étudiant au regard de sa progression dans l'acquisition de ses compétences et les propose au coordinateur des stages - Le formateur coordinateur des stages valide les lieux de stage souhaités, il invalide systématiquement les lieux avec lesquels l'institut a un partenariat (pour éviter les chevauchements) - L'étudiant réalise ses démarches personnelles (lettre de motivation, CV) auprès des structures souhaitées et rend compte à son formateur de suivi pédagogique des réponses obtenues. - Le formateur transmet les informations au coordinateur des stages
LICENCE 3	
<ul style="list-style-type: none"> • Un stage de 10 semaines au semestre 5 • Un stage de 6 semaines au semestre 6 • Un stage de 9 semaines au semestre 6 • Ou 15 semaines au semestre 6 	<ul style="list-style-type: none"> - Au semestre 5, sur un même lieu de stage, 5 semaines de stage peuvent être proposées de nuit (validation par le formateur de suivi pédagogique qui aura évalué la faisabilité avec l'étudiant). - Il est possible de réaliser un stage sur une des 4 typologies pas encore parcourues sur les semestres précédents. - Au semestre 6, les souhaits d'affectation en stage (recherches personnelles) peuvent être revues au regard de la progression dans l'acquisition des compétences sur le stage du semestre 5. L'étudiant peut réaliser un stage dans un secteur déjà effectué en L1 ou L2 pour confirmer son projet professionnel et envisager une embauche

Possibilité d'une mobilité internationale en stage

Dans le cadre d'**Erasmus+**, la possibilité de réaliser un stage à l'international est offerte à chaque étudiant **à partir du semestre 5 sur présentation d'un projet motivé et validé** par la Commission de Stages à l'International (CO.S.I.) de l'institut.

Les absences en stage

En référence à l'article 41 de l'arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, « *pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10% de la durée totale des stages soit 210h (30 jours). Au-delà, le stage fait l'objet de récupération. Toute absence justifiée ou non est décomptée.* »

Sur un stage, si l'absence est supérieure à 20% (absence justifiée ou injustifiée), le stage ne peut être validé et la récupération s'effectue par un stage de rattrapage sur la période estivale qui suit le moment du stage invalidé dont la typologie et la durée sont proposés par le formateur de suivi pédagogique à la CAC.

Sur un stage, si l'absence est ponctuelle (besoin personnel, absence injustifiée...), elle doit faire l'objet d'une négociation avec le maître de stage pour récupérer ce temps non réalisé et aboutir en fin de stage au volume total à réaliser.

RAPPEL :

Pour un stage de 5 semaines, l'étudiant doit réaliser au total 175h
Pour un stage de 6 semaines, l'étudiant doit réaliser au total 210h
Pour un stage de 8 semaines, l'étudiant doit réaliser au total 280h
Pour un stage de 9 semaines, l'étudiant doit réaliser au total 315h
Pour un stage de 10 semaines, l'étudiant doit réaliser au total 350h
Pour un stage de 15 semaines, l'étudiant doit réaliser au total 525h

Au cours du stage, un retour d'expérience (RETEX) est planifié afin de permettre aux étudiants de verbaliser leur ressenti sur une partie du stage, en interaction avec d'autres étudiants et un formateur. Ce regroupement fait l'objet d'un retour en présentiel sur l'institut et il est intégré dans du temps de stage. Il appartient à l'étudiant d'interpeller son formateur de suivi pédagogique s'il rencontre une difficulté pour satisfaire aux exigences de validation de temps afin d'envisager la conduite à tenir.

POUR RAPPEL, sur la totalité des 6 semestres, l'étudiant doit réaliser 2100h soit 60 semaines (de 35h) de stage. Si l'étudiant n'a pas réalisé 90% des 2100h (soit 1890h), il ne peut pas être présenté au jury du diplôme d'Etat.

En complément, sur les périodes de stage, les motifs d'absence reconnus par l'institut, à hauteur du volume horaire dédié à l'activité sont :

- Les convocations aux évaluations de première session, y compris la soutenance de TFE
- Les retours d'expérience (RETEX) ;
- La formation GSU ;
- Les retours institut programmés par les formateurs.

Pour information :

- Les revalidations ne sont pas reconnues comme motif d'absence en stage.

Les stages de rattrapage :

Après examen par les membres de la commission d'attribution des crédits, lorsqu'un stage n'est pas validé, l'étudiant effectue **un stage de rattrapage** dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique et rédigées dans un contrat pédagogique signé par l'étudiant, la directrice et le formateur référent.

Ces modalités lui sont présentées après la CAC au décours d'un entretien avec son formateur de suivi pédagogique et la directrice.

NB : pour les étudiants en promotion professionnelle devant effectuer un stage de rattrapage, la Direction des Soins en sera informée car le stage de rattrapage vient se substituer à la période d'exercice professionnel à réaliser sur l'été.

Frais de déplacement et indemnités de stage

Conformément à ***l'Arrêté du 16 décembre 2020*** relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé, **les étudiants infirmiers (sauf les étudiants relevant des études promotionnelles)** bénéficient, pour l'ensemble des stages, d'une indemnité de stage et de la prise en charge des frais de transport sous certaines conditions et payés à terme échu. Le paiement se fera sur la production de la feuille horaire de stage validée par le maître de stage et contrôlée par le formateur de suivi pédagogique.

L'indemnité de stage est fixée par semaine de stage à :

- * 36 euros en 1^{ère} année
- * 46 euros en 2^{ème} année
- * 60 euros en 3^{ème} année

Les étudiants ne peuvent prétendre à des gratifications supplémentaires.

Les frais de transport sont pris en compte dès lors que le stage est :

- Hors de la commune où est situé l'institut de formation
- Hors de la commune de domiciliation de l'étudiant
- Dans la même région (ou dans une région limitrophe)

Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation, ou le domicile lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage. Par ailleurs, dès lors qu'il existe des transports en commun, ceux-ci doivent être utilisés.

Au terme du stage, les titres de transport doivent être remis à l'IFPS notamment les cartes et tickets de péage de traversée des ponts de Tancarville et Normandie. Si le lieu de stage n'est pas desservi par les transports en commun, la prise en charge s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors qu'un étudiant est le seul de l'institut à y effectuer un stage. Les étudiants, pour être indemnisés d'un transport avec leur véhicule personnel, doivent fournir une photocopie de leur permis de conduire.

Barème kilométrique : 0.29 euros par kilomètre et sur production du permis de conduire avant le départ en stage.

NB : les stages relevant d'une recherche personnelle à la demande de l'étudiant à compter du semestre 5 ne donnent lieu à aucun remboursement de frais kilométriques.

De même, **les étudiants en contrat d'apprentissage ne bénéficient pas d'indemnités de frais kilométriques.**

Concernant la possibilité de mobilité internationale, il existe deux dispositifs de financement : le dispositif Erasmus+ et le dispositif régional Pass-monde.

ARTICLE 37 : SPECIFICITES DES STAGES EN FORMATION AIDE-SOIGNANTE :

La formation en milieu professionnel comprend **quatre périodes de stages** à réaliser en milieu professionnel. Ces périodes peuvent être effectuées dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne.

Le parcours de stage comporte au moins une période auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique, et une période auprès de personnes âgées.

Trois stages de cinq semaines visent à explorer les trois missions suivantes de l'aide-soignant :

- Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie ;
- Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences ;
- Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel dans différents contextes comme la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est en phase aiguë et la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est stabilisé.

Un stage de sept semaines, réalisé en fin de formation, permet l'exploration ou la consolidation du projet professionnel et le renforcement des compétences de l'apprenant afin de valider l'ensemble des blocs de compétences. Il doit être réalisé en continu et ne peut être fractionné. Pour ce dernier stage, une recherche personnelle de stage par l'élève est possible en dehors des offres de stage allouées à l'institut sous réserve d'une validation du référent de suivi pédagogique et du directeur de l'institut de formation.

ARTICLE 38 : ACCIDENT D'EXPOSITION VIRAL EN STAGE

En cas d'accident d'exposition viral (AEV ou AES : Accident d'exposition au sang) au cours du stage, des mesures spécifiques sont à prendre immédiatement. **Il est impératif de consulter les urgences pour évaluer le risque infectieux et déterminer la conduite à tenir.**

L'étudiant/élève doit se référer aux procédures délivrées en début d'année universitaire¹¹ et aux procédures de la structure d'accueil.

CHAPITRE V : REGIME DES PRESENCES ET ABSENCES

ARTICLE 39 : PONCTUALITE

La ponctualité est indispensable et représente un indicateur de rigueur et d'assiduité à suivre la formation. Elle est définie en référence aux horaires des enseignements indiqués sur le planning. Elle concerne tous les enseignements théoriques à l'institut et cliniques en stage.

Aucun retard n'est accepté mais, en cas d'arrivée tardive involontaire et exceptionnelle, **l'étudiant/élève ne dérange pas l'activité commencée** dès lors que la porte de la salle est fermée. Sa réintégration aux enseignements se fera au moment de la pause et sur avis du formateur responsable de l'activité dispensée.

Les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles faisant l'objet d'une demande d'absence exceptionnelle à rédiger au moins 72h avant la date d'absence présumée. Cette demande est soumise à accord de la directrice.

ARTICLE 40 : DISCIPLINE

Elle repose sur :

- Le respect de tous les intervenants ;
- Le respect du groupe d'étudiants/élèves ;
- Le respect des valeurs professionnelles.

Elle se traduit par une attitude bienveillante d'écoute et de participation.

Parmi les attitudes inacceptables, nous entendons :

- Le bavardage ;
- L'utilisation non acceptée du téléphone ;
- L'irrespect verbal ;
- La posture incorrecte.

En cas de manquement, le formateur fait un rappel à l'ordre et peut demander à l'étudiant/élève de quitter le cours. Si la situation se renouvelle :

- L'étudiant/élève concerné recevra un courrier de manquement au règlement ;
- Après deux courriers de manquement au règlement, il recevra un courrier notifiant un avertissement disciplinaire avec présentation devant l'instance compétente.

ARTICLE 41 : PRESENCES AUX ENSEIGNEMENTS

L'amplitude horaire des activités pédagogiques est de 8h à 18h, sur la base de 35h/semaine. La planification des enseignements est rythmée par des cours en présentiel et des cours à distance.

Pour les enseignements en distanciel, il est demandé à chaque apprenant d'être muni d'un micro afin de satisfaire à la nécessité d'une interaction avec le groupe et le formateur qui anime la séquence pédagogique

¹¹ Annexe 9 : protocole AES

La charge de travail de l'étudiant/élève est conforme à la réglementation et tient compte d'une répartition d'un volume de CM, TD, TP et stages.

Pour les élèves aides-soignants, la participation aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation.

La formation comporte **44 semaines de formation théorique et clinique soit 1540 heures**, se répartissant en **770 heures (22 semaines) de formation théorique et 770 heures (22 semaines) de formation clinique.**

Organisation de la formation théorique auprès des aides-soignants en référence à l'arrêté du 10 juin 2021 :

• Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35h (dans les trois premiers mois de la formation)
• Suivi pédagogique individualisé des apprenants	7h (réparties tout au long de la formation)
• Travaux personnels guidés (TPG)	35 h (réparties au sein des différents modules)
• Module 1. - Accompagnement d'une personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (<i>Module spécifique AS</i>)	147 h
• Module 2. Repérage et prévention des situations à risque (<i>Module spécifique AS</i>)	21 h
• Module 3. - Evaluation de l'état clinique d'une personne (<i>Module spécifique AS</i>)	77 h
• Module 4. - Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (<i>Module spécifique AS</i>)	182 h
• Module 5. - Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35 h
• Module 6. - Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70 h
• Module 7. – Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21 h
• Module 8. – Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés	35 h
• Module 9. – Traitement des informations	35 h
• Module 10. – Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques	70 h

Pour les étudiants en soins infirmiers et les élèves aides-soignants, le TPG (temps personnel et/ou guidé) correspond à des temps à présence obligatoire ou à des temps de travail personnel à présence facultative. L'équipe pédagogique a fait le choix de répartir de façon homogène et systématique **un volume de 3h de TPG sur ½ journée par semaine. Ce temps est dédié à du travail personnel ou de recherches personnelles en lien avec une séquence pédagogique. Dans la majorité des planifications hebdomadaires, cette ½ journée sera positionnée le jeudi après-midi.**

En référence à l'**article 39** de l'arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, « *la présence des étudiants en soins infirmiers est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques* »

La majorité des cours magistraux et certains temps de travail personnel guidé sont à présence facultative. Cependant, en référence à l'article cité ci-dessus, la présence à certains enseignements en cours magistral peut être rendue obligatoire en fonction du projet pédagogique.

De ce fait, sur le planning hebdomadaire, **la présence obligatoire aux enseignements** est précisée par le sigle « O » et **la présence facultative aux enseignements** est précisée par le sigle « F ».

Pour les enseignements à présence obligatoire, l'émargement est systématique. Un appel peut être réalisé à l'initiative du Directeur et / ou du formateur.

ARTICLE 42 : ABSENCES AUX ENSEIGNEMENTS

Pour toute absence à un enseignement à présence obligatoire, **prévenir le secrétariat de l'Institut** (appel téléphonique ou mail) avant l'heure du début de l'activité et au plus tard **le jour même**.

Ces absences sont repérées par les secrétaires sur les feuilles d'émargement qui préviennent le formateur de suivi pédagogique. Un accompagnement personnalisé, favorable à la poursuite de la formation est mis en œuvre.

Pour toute absence en stage, **prévenir le secrétariat de l'Institut** (appel téléphonique ou mail) **et le responsable du stage** (appel téléphonique) avant l'heure de la prise de poste, et au plus tard **le jour même**.

Réglementairement, l'étudiant/élève doit faire parvenir le **justificatif** de son absence à l'Institut dans les **48 heures**. Les appels téléphoniques ou mail ne remplacent pas le justificatif (certificat médical ou arrêt de travail).

Absence justifiée pour les étudiants en soins infirmiers :

En référence à l'article 42 de l'arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, en **cas d'absences justifiées aux enseignements à l'IFSI, de plus de douze jours au sein d'un même semestre**, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

En référence à l'article 40 renvoyé à l'annexe I de l'arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, « *les motifs d'absences reconnus justifiées sur présentation de pièces justificatives sont :*

- *Maladie ou accident ;*
- *Décès d'un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut et fera l'objet d'une demande d'absence exceptionnelle ;*
- *Mariage ou PACS ;*
- *Naissance ou adoption d'un enfant ;*
- *Fêtes religieuses (dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale) ;*
- *Journées défense et citoyenneté ;*
- *Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;*
- *Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation ;*

En dehors des motifs cités ci-dessus, toute absence est considérée comme injustifiée et, en référence à l'annexe V du même article, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires graduelles allant du rappel au règlement à la mise en place d'une section disciplinaire le cas échéant.

Absences des élèves aides-soignants (théorie et stages) :

En référence à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, du référentiel de formation, « *toute absence doit être justifiée par un certificat médical. Les absences à l'institut et en stage ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation* ».

Absence exceptionnelle à l'institut :

Elle doit faire l'objet d'une demande écrite au moins 72h à l'avance (jours ouvrables). Le formulaire dédié est à récupérer auprès du formateur de suivi pédagogique qui apposera un avis favorable ou non au regard de l'argumentation de l'étudiant. La décision finale concernant la demande d'absence revient au directeur.

Tout rendez-vous personnel sauf urgence ou cas particulier est à prendre en dehors des temps d'enseignements à présence obligatoire et ne fait donc pas l'objet d'une demande d'absence exceptionnelle.

En stage, l'absence exceptionnelle relève d'une négociation avec le maître de stage.

ARTICLE 43 : LES PARTICULARITES

Pour les étudiants en soins infirmiers, Article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et **article 29 du référentiel de formation pour les élèves aides-soignants** « *en cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé maternité prévue par le code du travail.* »

Il appartient à l'étudiante d'informer son formateur de suivi pédagogique de sa grossesse et d'envisager la poursuite de sa formation en prenant en compte tous les éléments inhérents à son parcours.

Durant le congé paternité : les étudiants peuvent bénéficier d'un congé d'une durée égale prévue à celle prévue par le Code du travail, avec l'accord du Directeur de l'institut quant à la période du congé.

L'ESI peut, s'il le souhaite, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de l'autorisation du Directeur de l'Institut.

Article 45 de l'arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, « *Durant la période de congés maladie (y compris congé maternité), les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état de santé est compatible avec la participation à ces épreuves.* »

A chaque début d'évaluation, le formateur responsable de l'épreuve s'inquiète de savoir si parmi les étudiants présents, un ou plusieurs entre eux sont en situation d'arrêt de travail. Si tel est le cas, le formateur récupère le certificat médical pour entériner la présence de l'étudiant à l'épreuve.

ARTICLE 44 : EVALUATIONS NORMATIVES

Une absence à une épreuve écrite, orale ou pratique est signifiée sur la fiche récapitulative de semestre ou d'année. L'apprenant se retrouve **automatiquement** inscrit en 2^{ème} session.

Remise des travaux

Tout travail qui n'est pas remis au jour et heure indiqués aux formateurs est considéré comme un travail non remis et la mention « absent » est attribuée. L'étudiant/élève devra se présenter à la session de rattrapage.

Exigences définies

- **L'accès à la salle d'examen est interdit à tout apprenant qui se présente après la fermeture de la porte de la salle.** Toutefois, le responsable de la salle pourra, à titre **exceptionnel**, autoriser un apprenant retardataire à composer. **Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné.**
 - **Au préalable de l'installation à sa place, L'apprenant doit déposer ses affaires personnelles (sac et manteau/veste) au fond de la salle, espace indiqué par le formateur. Aucun apprenant n'est autorisé à garder son téléphone portable même éteint sur lui et à porter une montre connectée.**
 - **aucun apprenant ne sera autorisé à sortir de la salle dans les 30 premières minutes de composition ni dans les 15 minutes qui précèdent la fin de l'épreuve.**
- Pour toute évaluation d'une durée inférieure à 1h, aucun déplacement n'est autorisé.**

ARTICLE 45 : CONGES ET JOURS FERIES

Les périodes de congés sont rappelées sur le déroulé annuel d'alternance. L'institut est fermé sur la période des congés de Noël. Les jours fériés sont chômés à l'Institut de Formation.

ARTICLE 46 : ACCUSE DE RECEPTION

Le règlement intérieur est communiqué dans ses grandes lignes le jour de la pré-rentrée par la directrice de l'institut et transmis par voie dématérialisée en début d'année aux étudiants et élèves.

Chaque étudiant/élève atteste avoir pris connaissance de ce document et remet à la direction de l'institut **l'attestation de prise de connaissance dûment signée et datée.** Ce document figure dans le dossier administratif de chaque l'étudiant/élève.

ANNEXE 1

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifest ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

ANNEXE 2

INSTITUT DES FORMATIONS EN SOINS INFIRMIERS ET AIDES-SOIGNANTS

Je soussigné(e) Madame - Monsieur. : _____ Prénom : _____
Rayer la mention inutile

Entré en formation en septembre _____

Élève AIDE-SOIGNANT(E)

Étudiant(e) INFIRMIER(E) : L1 L2 L3

Certifie avoir reçu une information de la part de Me Stéphanie FIAULT, directrice de l'IFSI/IFAS sur **la protection des données personnelles** conformément à la réglementation en vigueur sur « la loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978 » et plus précisément sur les éléments suivants :

- La région Normandie et l'institut sont amenés à partager un certain nombre de données nominatives sur votre statut d'apprenant (étudiant ou élève) à savoir, votre nom, prénom, adresse postale / mail, numéro de téléphone et toutes autres données administratives relative notamment au financement de votre formation.
- Ces données personnelles et administratives relatives à votre scolarité font l'objet d'un traitement informatique par l'institut ayant pour objectif de gérer votre inscription, votre formation ainsi que votre dossier administratif.
- Certaines de ces données sont transmises à la Région Normandie afin d'organiser la gestion de données qualitatives, quantitatives et financières relatives à la formation professionnelle et à des fins d'analyse et de statistiques.
- Ces données sont conservées pendant 120 mois après la fin de votre formation par l'Institut.
- Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui vous concernent.

Ainsi je vous demande de préciser si vous :

Autorisez l'institut à transmettre les données vous concernant.

N'autorisez pas l'institut à transmettre les données vous concernant

Fait à LISIEUX,
Le ____ / ____ /

Reportez la mention « Lu et approuvé »

SIGNATURE
ANNEXE 3

DROITS A L'IMAGE

Je soussigné(e) Mme – M. :

- Elève AS
 Etudiant(e) IDE

Autorise

Cette autorisation de droits à l'image est consentie à titre gratuit et est valable sans limitation de durée. Les légendes accompagnant la diffusion de l'enregistrement ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

N'autorise pas

L'institut n'est pas autorisé à publier et diffuser des supports (photographies, films.....) me représentant.

Fait à Lisieux le

LU ET APPROUVE

SIGNATURE

ANNEXE 4

Charte anti-plagiat de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale de Normandie

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale délivre sous l'autorité du Préfet de région les diplômes du travail social et des auxiliaires médicaux et sous l'autorité du Ministre chargé des sports les diplômes du champ du sport et de l'animation.

Elle est également garante de la qualité des enseignements délivrés dans les dispositifs de formation préparant à l'obtention de ces diplômes.

C'est dans le but de garantir la valeur des diplômes qu'elle délivre et la qualité des dispositifs de formation qu'elle évalue que les directives suivantes sont formulées à l'endroit des étudiants et stagiaires en formation.

Article 1 :

«Le plagiat consiste à insérer dans tout travail, écrit ou oral, des formulations, phrases, passages, images, en les faisant passer pour siens. Le plagiat est réalisé de la part de l'auteur du travail (devenu le plagiaire) par l'omission de la référence correcte aux textes ou aux idées d'autrui et à leur source»ⁱ.

Article 2 :

Tout étudiant, tout stagiaire s'engage à encadrer par des guillemets tout texte ou partie de texte emprunté(e) ; et à faire figurer explicitement dans l'ensemble de ses travaux les références des sources de cet emprunt. Ce référencement doit permettre au lecteur et correcteur de vérifier l'exactitude des informations rapportées par consultation des sources utilisées.

Article 3 :

Le plagiaire s'expose aux procédures disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'établissement de formation. En application du Code de l'éducation et du Code pénal, Il s'expose également aux poursuites et peines pénales que la DRDJSCS est en droit d'engager. Cette exposition vaut également pour tout complice du délit.

Article 4 : Tout étudiant et stagiaire s'engage à faire figurer et à signer sur chacun de ses travaux, deuxième de couverture, cette charte dûment signée qui vaut engagement :

Je soussigné-e atteste avoir pris connaissance de la charte anti plagiat élaborée par la DRDJSCS de Normandie et de m'y être conformé-e.

Et certifie que le mémoire/dossier présenté étant le fruit de mon travail personnel, il ne pourra être cité sans respect des principes de cette charte

Fait à Le Suivi de la signature

ⁱ Site Université de Genève <http://www.unige.ch/ses/telecharger/unige/directive-PLAGIAT-19092011.pdf>

ⁱⁱ Article L331-3 du Code de l'éducation : « les fraudes commises dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat sont réprimées dans les conditions fixées par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ».

ⁱⁱⁱ Articles 121-6 et 121-7 du Code pénal.

(Maquette DRJSCS à joindre à chaque document Mémoire)

Je soussigné(e) :

Monsieur Madame

- Nom.....
- Prénom

Certifie que le contenu de ce mémoire est le résultat de mon travail personnel.

Je certifie que toutes les données, raisonnements et conclusions empruntés à la littérature sont exactement rapportés, cités, mentionnés dans la partie référence.

Je certifie enfin que ce mémoire, totalement ou partiellement, n'a jamais été évalué auparavant et n'a jamais été édité.

Et certifie que le mémoire/dossier présenté étant le fruit de mon travail personnel, il ne pourra être cité sans respect des principes de cette charte

Signature originale du candidat



ANNEXE 5

<p>Centre hospitalier Robert Bisson - Lisieux</p> <p>Direction du Système d'Information</p>	<p>HOPITAL NUMERIQUE</p> <p>Procédure de diffusion de la charte du bon usage du système d'information et de l'internet</p>	<p>Date : 29/08/2022</p> <p>Page 38 / 48</p>
---	--	--

< Procédure de diffusion de la charte du bon usage du système d'information et de l'internet >



Table des matières

La présentation aux instances	40
La communication	40
La procédure de diffusion	40



La présentation aux instances

La charte du bon usage du système d'information et de l'internet a été présentée au Comité Technique d'établissement du centre hospitalier Robert Bisson.

Elle a aussi été présentée à la Commission médicale d'établissement.

Cette charte a aussi été annexée au règlement intérieur de l'établissement.

La communication

La présentation de la charte à ces instances précède toute opération de communication et de diffusion auprès des personnels, des étudiants de l'IFSI-IFAS et des entreprises extérieures.

La charte est intégrée à la documentation qualité de l'établissement, mise en ligne sur l'Intranet et affichée dans les lieux d'information du centre hospitalier Robert Bisson.

La direction générale émet une note d'information sur la sensibilisation à la sécurité du système d'information, dont la charte est un élément qui doit être partagé par tous.

La procédure de diffusion

Cas général : le personnel du centre hospitalier Robert Bisson, dont le personnel du service informatique

Le personnel non médical présent

La charte du bon usage du système d'information et de l'internet est diffusée par la direction des ressources humaines non médicales à l'ensemble des cadres de l'établissement en suivant l'organisation existante du protocole d'évaluation annuelle des agents.

Chaque cadre en assure la diffusion auprès de ses personnels et récupère les formulaires d'acceptation signés.

Une liste d'émargement est mise à sa disposition pour vérifier l'exhaustivité des signatures.

Le cadre transmet les formulaires d'acceptation signés à la DRH qui en conserve une copie dans le dossier de l'agent et communique l'original au service informatique.

La direction du système d'information assure la traçabilité de la signature des formulaires d'acceptation et modifie son processus d'accès au système d'information, la signature de la charte devant être, à partir de sa diffusion, un prérequis à la délivrance de tout nouveau moyen matériel, logiciel ou code d'accès applicatif.

Les recrutements futurs de personnel non médical

La direction des ressources humaines non médicales intègre la diffusion de cette charte dans ses procédures de recrutement.

Elle fait signer le formulaire d'acceptation par le futur agent, en garde une copie dans son dossier et transmet l'original au service informatique.

La direction du système d'information assure la traçabilité de la signature des formulaires d'acceptation, la signature de la charte devant être un prérequis à la délivrance de tout moyen matériel, logiciel ou code d'accès applicatif.

Le personnel médical présent

La charte du bon usage du système d'information est diffusée par les Affaires Médicales à l'ensemble des personnels médicaux de l'établissement par un courrier personnalisé.

Le service émetteur récupère les formulaires d'acceptation signés.

Une copie est conservée dans le dossier du praticien et l'original est transmis au service informatique.

La direction du système d'information assure la traçabilité de la signature des formulaires d'acceptation et modifie son processus d'accès au système d'information, la signature de la charte devant être, à partir de sa diffusion, un prérequis à la délivrance de tout nouveau moyen matériel, logiciel ou code d'accès applicatif.

Les recrutements futurs de personnel médical

Les Affaires Médicales intègre la diffusion de la charte du bon usage du système d'information dans ses procédures de recrutement.

Elle fait signer le formulaire d'acceptation par le futur praticien, en garde une copie dans son dossier et transmet l'original au service informatique.

La direction du système d'information assure la traçabilité de la signature des formulaires d'acceptation, la signature de la charte devant être un prérequis à la délivrance de tout moyen matériel, logiciel ou code d'accès applicatif.



1^{er} cas particulier : les étudiants de l'IFSI-IFAS

Les étudiants présents à l'IFSI-IFAS

Le secrétariat de l'IFSI-IFAS assure la diffusion de la charte du bon usage du système d'information auprès des étudiants et récupère les formulaires d'acceptation signés.

Il constitue et gère parallèlement une liste d'émargement pour vérifier l'exhaustivité des signatures.

Le secrétariat de l'IFSI-IFAS garde une copie du formulaire d'acceptation dans le dossier des étudiants et transmet l'original au service informatique.

La DSI assure la traçabilité de la signature des formulaires d'acceptation et modifie son processus d'accès au système d'information, la signature de la charte devant être, à partir de sa diffusion, un prérequis à la délivrance de tout nouveau moyen matériel, logiciel ou code d'accès applicatif.

L'acceptation de la charte vaut pour l'ensemble de la scolarité restante de l'étudiant.

L'IFSI-IFAS modifie son règlement intérieur pour indiquer que la charte informatique du centre hospitalier s'applique en remplacement de la charte spécifique précédente.

La charte du bon usage du système d'information et de l'internet est affichée dans les locaux de l'IFSI-IFAS.

Les inscriptions futures à l'IFSI-IFAS

Le secrétariat de l'IFSI-IFAS intègre la diffusion de la charte du bon usage du système d'information dans ses procédures de première inscription.

Il en assure la diffusion auprès des étudiants et récupère les formulaires d'acceptation signés.

Il constitue et gère parallèlement une liste d'émargement pour vérifier l'exhaustivité des signatures.

Le secrétariat de l'IFSI-IFAS garde une copie du formulaire d'acceptation dans le dossier des étudiants et transmet l'original au service informatique.

La DSI assure la traçabilité de la signature des formulaires d'acceptation et modifie son processus d'accès au système d'information, la signature de la charte devant être un prérequis à la délivrance de tout moyen matériel, logiciel ou code d'accès applicatif.

L'acceptation de la charte vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'étudiant.

2^{ème} cas particulier : les intervenants extérieurs

Les prestataires informatiques

La charte du bon usage du système d'information est transmise par la DSI à l'ensemble des entreprises qui collaborent avec le centre hospitalier Robert Bisson dans le cadre de la réalisation des projets informatiques ou de leur maintenance.

Après acceptation par le responsable de l'entreprise et renvoi du formulaire au service informatique, il doit en assurer la diffusion au sein de sa structure, notamment auprès de ses

collaborateurs susceptibles d'intervenir sur les installations matérielles ou logicielles de l'établissement.

L'acceptation de la charte du bon usage du système d'information par le responsable de l'entreprise vaut acceptation par l'ensemble de son personnel.

Les autres prestataires

Les intérimaires médicaux

Lors de la prise de fonction de ces personnels, les « Affaires Médicales » assurent individuellement la diffusion de la charte directement auprès des intéressés. Elles récupèrent le bordereau d'acceptation et le transmet au service informatique.

Les intérimaires non médicaux

La charte du bon usage du système d'information est transmise par la direction des ressources humaines à l'ensemble des entreprises qui mettent du personnel non médical à la disposition du centre hospitalier Robert Bisson.

Après acceptation par le responsable de l'entreprise et renvoi du formulaire à la DRH qui le répercute au service informatique, il doit en assurer la diffusion au sein de sa structure, notamment auprès de ses collaborateurs susceptibles d'intervenir dans l'établissement.

L'acceptation de la charte du bon usage du système d'information par le responsable de l'entreprise vaut acceptation par l'ensemble de son personnel.



ANNEXE 6



IFSI LISIEUX
CH Robert Bisson - CS 97223
4 rue Roger Aini
14107 LISIEUX
02-31-61-40-90 - fax 02-31-61-33-69 - Mail : secretariat.ifsi.ifas@ch-lisieux.fr

CONVENTION de STAGE

Entre les soussignés :

Établissement : POLE SANTE CÔTE FLEURIE - SERVICE PUBLIC

Représenté par : Monsieur JEZEQUEL Yannig, Directeur par intérim

D'une part,

Service : **EHPAD - TROUVILLE**

Et l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Lisieux :

Représenté par : Madame Stéphanie FIAULT, Cadre supérieur de santé, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

D'autre part, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les règles relatives à l'organisation et au déroulement du stage clinique accompli par l'étudiant en soins infirmiers (ESI) suivant :

Du 07/10/2019 au 10/11/2019

En référence à l'arrêté du 31 juillet 2009, version consolidée du 29 septembre 2014, relatif au diplôme d'État infirmier, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de suivi du stage de l'étudiant(e) en soins infirmiers (ESI) du centre de formation ci-dessus mentionné.

La durée du stage, le calendrier, les horaires de présence, le nombre des stagiaires sont définis d'un commun accord par le Directeur de l'Institut et le Directeur de l'Établissement d'accueil.

Article 2 : Durée et présence en stage

Les stages s'effectuent sur la base de 35 heures par semaine : les horaires continus ou discontinus, de nuit, de week-end (un week-end sur deux hormis le week-end avant le retour à l'institut) ou de jours fériés sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité continu.

Le temps accordé pour le repas n'est pas inclus dans la durée effective du stage.

L'ESI bénéficie des jours fériés ; toutefois s'il travaille ce jour, les heures travaillées seront récupérées durant le stage.

Il peut être amené à revenir à l'institut pendant le temps du stage pour une activité pédagogique, dont la date est portée par courrier joint à la connaissance du responsable de l'établissement d'accueil.

Article 3 : Objectifs et outils

Les objectifs du stage et sa durée sont fixés par le Directeur du centre de formation en accord avec l'établissement d'accueil, en fonction du référentiel de formation du stagiaire.

Dès le premier jour de stage l'ESI doit-vous remettre **systématiquement** les documents suivants :

- Le Portfolio incluant la feuille d'objectifs spécifiques élaborés avec son référent de suivi pédagogique avant chaque stage ;
- La feuille de bilan de stage + la feuille d'acquisition de compétences en stage (que vous remplirez avec l'ESI à la fin du stage) ;
- La feuille de suivi et d'attestation de présence en stage (feuille recto verso prévue pour 5 semaines de stage) ;
- La feuille format courrier indiquant la date de regroupement programmé à l'IFSI pour la présentation des analyses de pratiques ; De façon **ponctuelle**, l'ESI devra vous présenter des courriers ou documents d'objectifs institutionnels ;
- Courrier de retour IFSI pour ; AFGSU, participation aux instances pour les délégués, revalidations d'UE ou argumentation de dossiers et travaux évalués.
- Feuille d'objectifs institutionnels ; en général présentation de situations techniques (analyses de pratiques) relationnelles ou éducatives (supports d'exploitation ou d'évaluation au retour de stage).

Signature et tampon de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Lisieux

Attestation de présence en stage

IFSI - LISIEUX

Nom prénom ESI

Nom Prénom – année de formation

Dates et lieu du stage

Maitre de stage :

Tuteur :

Référent pédagogique : Nom du référent pédagogique

Les étudiants sont soumis au planning de stage réalisé par le responsable de l'unité. Les stages s'effectuent sur la base de 35 heures par semaine. **Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage.** Les horaires continus ou discontinus de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés, sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité continu. A ce titre, les étudiants ont la possibilité d'effectuer les 35 heures de stage en horaires autres que 7 heures par jour, soit éventuellement en 10h ou 12h, à condition de respecter les temps de repos et sous réserve que cela soit de nature à permettre un encadrement de qualité. Les périodes de 7 heures de stage sont recommandées pour les étudiants de L1, le principe étant de privilégier la répétition des situations rencontrées en début de formation. Concernant l'organisation du temps de stage en période de 12 heures, le calcul du temps de travail se réalise sur 15 jours et ne peut excéder 70h. Le stagiaire ne doit pas effectuer plus de 3 jours consécutifs en 12 heures. Cette organisation ne peut générer d'heures supplémentaires.

L'étudiant doit remettre ses documents de stage dès le premier jour du stage au maître de stage.

Validation des stages : Tous les stages sont obligatoires pour valider la formation.

Afin de valider son stage, l'étudiant est tenu de remettre à son référent de suivi pédagogique, dans un délai de 48 heures après la fin du stage, sa feuille de stage dûment complétée. La fiche de présence en stage devra être déposée dans la bannette prévue à cet effet située au secrétariat de l'IFSI.

Ces 2 documents doivent être signés par lui-même et le responsable du stage.

Toute absence doit être justifiée

Pour toute absence, prévenir le secrétariat de l'IFSI et le responsable du stage **le jour même.**

L'étudiant doit apporter le justificatif de son absence à l'IFSI dans les **48 heures**. En l'absence de ce justificatif dans les 48 heures, **l'absence est considérée comme injustifiée.**

Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical.

Toutes les absences qui dépassent ou risquent de faire l'objet d'un dépassement de 20% doivent être explicitées par l'étudiant à son référent pédagogique pour suite à donner.

Certaines absences en stage sont systématiquement autorisées en raison des motifs suivants (un courrier sera alors adressé au maître de stage) :

- Absences non récupérées ; activités en lien avec le mandat de délégué et regroupement en IFSI faisant l'objet d'un justificatif
- Absences récupérées ; revalidations théoriques.

Conformément au Règlement Intérieur année universitaire 2019-2020

PLANNING A REMPLIR PAR LE MAITRE DE STAGE OU LE TUTEUR

AU VERSO

ANNEXE 8 - Gestion des AEV en stage

EN CAS D'ACCIDENT D'EXPOSITION VIRAL EN STAGE

L'étudiant ou élève doit suivre les modalités suivantes :

1. **Pour tout accident d'exposition au sang ou à des liquides biologiques**, l'étudiant ou élève doit appeler le secrétariat au 02.31.61.33.70 et *laisser un message en cas d'absence*.
2. **Chaque étudiant ou élève dispose dans son portfolio** des documents suivants qu'il remettra au maître de stage en cas d'accident :
 - ⇒ Protocole conduite à tenir en cas d'A.E.V. affiche simplifiée annexée au mode opératoire du CH de Lisieux MO/MT/AES-01/D ;
 - ⇒ Un exemplaire de certificat médical initial accident de travail maladie professionnelle ;
 - ⇒ Une liste des différents prélèvements à faire inscrire sur le certificat médical et indiquant ceux à réaliser auprès du patient source ;
 - ⇒ Un exemplaire de formulaire de déclaration d'accident de travail du CH Lisieux, dernière version du 17/04/2008.
3. **Plusieurs cas se présentent :**

CAS A : Accident du travail avec Exposition au Sang ou à des Liquides Biologiques, démarches administratives pour les ESI/EAS des écoles qui ne sont pas en promotion professionnelle (*ne sont considérés promotion professionnelle que les agents pris en charge par un établissement de la fonction publique hospitalières*)

DANS L'HEURE QUI SUIV L'ACCIDENT

1. **Faire établir dans le service où a lieu l'accident :**
 - ⇒ **La déclaration d'accident de travail** : formulaire à disposition dans le portfolio, rempli par le cadre ou le responsable de service ;
 - ⇒ **Un certificat médical initial « accident de travail maladie professionnelle »** par un médecin.
Si l'étudiant est en stage au CH Lisieux ou à l'extérieur et pouvant se rendre dans l'heure au CH Lisieux
 - ⇒ Se rendre directement aux Urgences pour faire remplir le certificat médical initial et faire les prélèvements sanguins. Les tubes du patient source seront acheminés directement au laboratoire.
 - Si l'étudiant est en stage hors du CH Lisieux et ne peut pas se rendre dans l'heure aux Urgences :*
 - ⇒ Se rendre aux Urgences de l'établissement d'accueil ou, à défaut, faire remplir le certificat médical initial par un médecin présent dans la structure, faire les prélèvements sanguins. Les tubes du patient source seront acheminés directement au laboratoire.
2. **Joindre le Secrétariat de l'Institut de Formation du CH Lisieux au 02.31.61.33.70** pour l'informer de l'accident.

3. **Transmettre**, dans les 48 heures, au **Secrétariat de l'Institut de Formation du CH Lisieux**, le certificat médical initial (ensemble des feuillets) et la déclaration du cadre (datée et signée) afin que la secrétaire établisse la déclaration d'accident et l'envoi à la CPAM (une copie est transmise au Service de Santé au Travail).
4. **Contactez l'infirmier du Service de Santé au Travail du CH Lisieux (02.31.61.32.03) qui vous expliquera les différentes étapes du suivi à effectuer.**

CAS B : Accident du travail avec Exposition au Sang ou à des Liquides Biologiques, démarches administratives pour les ESI/EAS en promotion professionnelle d'un établissement public de santé (CH Lisieux ou Autre)

DANS L'HEURE QUI SUIT L'ACCIDENT

1 Faire établir dans le service où a lieu l'accident :

⇒ **La déclaration d'accident de travail** : formulaire à disposition dans le portfolio, rempli par le cadre ou le responsable de service ;

⇒ **Un certificat médical initial « accident de travail maladie professionnelle »** par un médecin.

Si l'étudiant est en stage au CH Lisieux ou à l'extérieur et pouvant se rendre dans l'heure au CH Lisieux ⇒ se rendre directement aux Urgences pour faire remplir le certificat médical initial et faire les prélèvements sanguins. Les tubes du patient source seront acheminés directement au laboratoire.

Si l'étudiant est en stage hors du CH Lisieux et ne peut pas se rendre dans l'heure aux Urgences

⇒ Se rendre aux Urgences de l'établissement d'accueil ou, à défaut, faire remplir le certificat médical initial par un médecin présent dans la structure, faire les prélèvements sanguins. Les tubes du patient source seront acheminés directement au laboratoire.

2 Joindre le Secrétariat de l'Institut de Formation du CH Lisieux au 02.31.61.33.70 pour l'informer de l'accident.

3 Joindre votre établissement d'origine pour leur déclarer votre accident et leur adresser sous 48 heures le certificat médical initial (ensemble des feuillets) ainsi que la feuille de déclaration du cadre (datée et signée).

4 Contacter le Service de Santé au Travail du CH Lisieux au 02.31.61.33.02 en vous munissant des copies du certificat médical initial et de la déclaration du cadre. **L'infirmier vous expliquera les différentes étapes du suivi à effectuer.**

A l'issue de ce rendez-vous, *l'infirmier adressera une photocopie du certificat médical initial d'accident du travail au :*

Médecin Directeur du SUMPPS-CAMPUS 1 – Esplanade de la Paix – BP 5186 - 14032 CAEN CEDEX

		juillet 2021
--	--	--------------

IFSI-IFAS DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

REGLEMENT INTERIEUR

